
Renvoi au comité de législation du jugement du tribunal criminel du Nord rendu contre les citoyens Rudder et autres, en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation du jugement du tribunal criminel du Nord rendu contre les citoyens Rudder et autres, en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 59;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34330_t1_0059_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

divisible, où étaient présents les citoyens Béthune président, Granger, Vitou et Lorain, juges du Tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement.

Au nom du peuple français il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif national d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

F. L. BÉTHUNE (*présid.*),
Ph. J. BONTÉ (*commis greffier*).

Renvoyé au comité de législation (1).

49

[*Délibération de l'ass. g^le de la sectⁿ de l'Homme-Armé, 5 pluv. II*] (2)

L'assemblée générale de la section de l'Homme armé, convaincue du patriotisme et des principes révolutionnaires des citoyens Vincent et Ronsin, de leur dévouement à la cause du peuple et des constants efforts qu'ils n'ont cessé de faire pour déjouer les trames perfides et les intrigues criminelles et fédéralistes des conspirateurs, arrête que six membres, pris dans son sein, se rendront tant au Comité de sûreté générale qu'à la Convention nationale pour obtenir que les citoyens Vincent et Ronsin soient jugés ou mis en liberté; des républicains ne doivent demander que justice. Pénétrés de respect pour la loi, d'obéissance pour les décrets de la Convention nationale, l'assemblée générale sollicite un prompt rapport sur les dénonciations dirigées contre les citoyens Vincent et Ronsin; elle fait le vœu que ces patriotes triomphent de la calomnie et des injustices, s'ils sont opprimés, ou qu'ils soient punis, s'ils sont coupables.

L'assemblée générale a nommé pour porter la présente adresse, les citoyens Le Roux, Maury, Guyard, Richebraguère, Cazenave et Chalandon, nommés commissaires à cet effet.

P.c.c. CHARLES (*secrét.*).

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXES AU N° 14

a

[*Proclamation du repr. Faure. Nancy, 11 frim. II*] (4)

Considérant que Glasson-Brice, maire de la

commune de Nancy n'a été élu que par les intrigues de Mauger et de ses partisans traduits au Tribunal révolutionnaire, à Paris, par les renseignements acquis sur leurs malversations et que ses intimes liaisons avec lui élèvent des doutes sur la pureté de sa conduite que, depuis l'arrestation de Mauger, Brice n'a cessé de remuer les esprits inquiets afin de les disposer à quelques mouvements désordonnés.

Considérant aussi que Brice a occupé la place de maire contre le vœu de la majorité des vrais républicains de Nancy; qu'il n'a pas d'ailleurs, acquitté les devoirs attachés à cette place, d'où est principalement résulté le défaut d'exécution de la loi qui fixe le maximum des denrées de première nécessité.

Arrête que Brice, maire, est destitué de ses fonctions et qu'il sera mis sur le champ en état d'arrestation jusqu'à la paix. Charge le comité de surveillance de la commune de Nancy de l'exécution du présent arrêté.

Et sur la présentation qui lui a été faite par les autorités constituées de Nancy, de Nicolas Sibien et Mathieu Croizier, citoyens de cette commune pour remplacer Brice, et d'après le vœu de la société populaire, et manifesté dans sa séance d'aujourd'hui en faveur de Mathieu Croizier,

Le représentant du peuple a nommé maire de la commune de Nancy, Mathieu Croizier, qui sera tenu d'entrer en fonctions sans aucun retard.

FAURE.

b

[*Rapport contre Mauger. commissaire du pouvoir exécutif. S.d.*]

Balthazard Faure, représentant du peuple, arrivé à Nancy le 22 du 1^{er} mois de la présente année, y trouva Mauger, commissaire du Pouvoir exécutif, qui jouait le personnage d'un ardent révolutionnaire. L'apparence séduisit un instant Balthazard Faure, mais le prestige ne tarda pas à tomber.

La mission de Mauger consistait à vivifier, à diriger l'esprit public; il était d'ailleurs chargé d'examiner des mines de charbon et de fer, mais des pouvoirs aussi limités ne convenaient ni à son humeur, ni à ses intérêts, il était à Nancy comme un dictateur insolent, on va voir qu'elle était d'ailleurs sa conduite morale.

Un première fois, le 17 août dernier, Mauger avait été mis en arrestation par le Conseil général de la commune de Nancy. Balthazard Faure ne connaît pas assez les circonstances de cet événement pour en rendre compte, mais ce qu'il sait particulièrement, c'est que Mauger, vengé par un décret de la Convention nationale, cita les membres du Conseil général de la Commune devant le juge de paix, où il provoqua une condamnation de 50 000 livres en dommages intérêts. Cette somme fut réduite par transaction à 5.500 livres, que Mauger eut l'impudeur de se faire payer.

Peu de jours après son arrivée à Nancy, Balthazard Faure eut lieu d'apercevoir que Mauger était continuellement entouré de femmes suspectes, il crut devoir s'assurer des motifs de ce ralliement, et bientôt il apprit que Mauger disposait arbitrairement de la liberté des citoyens, qu'il la ravissait ou la rendait selon que son intérêt ou ses passions le faisaient mouvoir.

(1) Mention marginale datée du 10 pluv. et signée Clauzel.

(2) F⁷ 4775⁴⁸, p. 192, doss. Vincent.

(3) Mention marginale datée du 10 pluv., et signée Monmayou.

(4) W 17, doss. 756^{h18}.